

COMITÉ SYNDICAL DU 7 DÉCEMBRE 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Avis sur le projet de révision du S3REnR

RTE (réseau de transport d'Électricité) a notifié par lettre recommandée datée du 21 novembre 2017 son projet de révision des Schéma régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le SEZEO dispose d'un délai d'un mois pour faire parvenir son avis sur ce point.

Vous trouverez annexée à la présente note l'introduction de ce projet qui sera présenté par Monsieur LAHOCHÉ, Directeur de la Gestion du Réseau de SICAE OISE en début de séance.

2. Délégation du Président pour les dossiers de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise

Vu la délibération n°2017/03 du 19 janvier 2017 autorisant le Président à demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans le cadre des compétences exercées par le SEZEO,

Considérant que le SEZEO devient l'interlocuteur privilégié du Département pour les dossiers concernant les réseaux d'éclairage public, de télécommunication et de basse tension, il demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à solliciter auprès du Département de l'Oise, pour le compte des Communes, l'attribution de subventions pour les travaux sur les réseaux d'éclairage public, de télécommunication et de basse tension et d'être autorisé à signer toutes pièces y afférentes.

3. Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec la SER des cantons de Lassigny et limitrophes.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie, le SEZEO négocie et conclut les contrats de concession.

Aujourd'hui, 3 conventions sont applicables pour les 47 communes adhérentes desservies par la SER, héritées des syndicats primaires Force 8, SIER et SIVOM de Lassigny.

Le travail engagé par le syndicat Force Énergies a permis d'établir en 2017 un projet de convention de concession harmonisé avec celui conclu avec SICAE OISE :

- Pour une durée de 30 ans,
- Avec une redevance de fonctionnement R1 :
 - augmentée de 10 000 € en 2018 pour l'installation du SEZEO,
 - majorée pendant toute la durée du contrat,
- Une redevance d'investissement R2 stabilisée par l'introduction d'un terme fixe annuel de 40 000 €,
- 50 000 € par an pour l'aménagement esthétique des réseaux pour une durée de 5 ans.

Il est demandé aux membres d'autoriser le Président à signer la convention correspondante et ses annexes ainsi que toutes pièces y afférentes.

4. Participation du SEZEO aux travaux réalisés par les communes urbaines (+ 2 000 habitants)

Le SEZEO comprend 14 communes classées comme urbaines, au sens des critères d'éligibilité aux aides à l'électrification rurale :

- Béthisy Saint Pierre,

- Brenouille,
- Breuil le Sec,
- Choisy au Bac,
- Clairoix
- Estrées Saint Denis,
- Jaux,
- Lacroix Saint Ouen,
- Le Meux,
- Longueil Annel,
- Maignelay Montigny,
- Pont Sainte Maxence (quartier SARON),
- Pontpoint,
- Thourotte.

Il est rappelé que le syndicat ne perçoit pas la Taxe sur les Consommations Finales d'Électricité pour ces communes.

Le SEZEO est uniquement maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau BT pour ces communes, le renforcement étant sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Aussi l'article 8 étant désormais « piloté » par le SEZEO, les communes urbaines ne peuvent plus en bénéficier directement auprès du concessionnaire.

Depuis 2015, 8 opérations de travaux ont été réalisées pour les communes urbaines et 2 réalisations sont attendues en 2018.

Considérant le mode de calcul spécifique de redevance R2 pour les communes urbaines, le SEZEO perçoit deux ans après le paiement des travaux, 35,2 % du montant HT des travaux BT et 8,25 % des travaux EP.

En moyenne, la R2 représente 40 % du montant total HT de l'opération de travaux (BT + EP).

Cependant le traitement de ces dossiers génère des frais de fonctionnement pour le syndicat.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'augmenter la participation du SEZEO aux communes urbaines en cas d'enfouissement, initialement fixée à 10 %, proposée à 30 % du coût total HT des travaux afférents au réseau basse tension à partir de 2018.

Les opérations déjà engagées mais qui feront l'objet d'un mandatement en 2018 pourront également bénéficier de ce taux de 30 %.

5. Reversement de charge du budget annexe au budget général

Vu les Budgets Primitifs 2017 du budget général et du budget annexe éclairage public et les prévisions budgétaires de reversement de charge de personnel entre les budgets,

Considérant les frais de personnel supportés par le budget général pour le fonctionnement de la compétence éclairage public,

Considérant une meilleure visibilité pour le syndicat permettant de définir un taux de reversement, il est proposé aux membres de le fixer à 18 % du montant réalisé au chapitre budgétaire 012 « Charges de personnel et assimilé ».

6. Marché public pour le déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques

Vu la délibération n°2017/03 du 19 janvier 2017 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-

cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 209 000 euros HT,

Considérant que les travaux de déploiement (fourniture, pose et raccordement) d'un maximum de 25 Bornes de Recharge pour Véhicules Électriques sont estimés à 450 000 € HT et feront l'objet d'un marché public de travaux à procédure adaptée (MAPA),

Il est demandé aux membres d'autoriser le Président à engager la procédure d'appel d'offres et de l'autoriser à signer le marché à venir ainsi que toute pièces y afférentes dans la limite de 450 000 € HT.

7. Convention de mandat avec la commune de Bargny

Renforcement aérien du réseau BT et remplacement des lanternes EP rue de Saint Vaast :

Montant total HT des travaux (tous réseaux) : 51 906,00 €

Participation SEZEO BT (100 %) : 49 710,00 €

8. Décision modificative n°4-2017

La présente DM n°4-2017 consiste à :

- créer l'opération de BARGNY,
- régulariser une récupération de TVA erronée auprès de la SER à la demande de la Trésorerie (exercice 2014)
- inscrire les crédits nécessaires pour les travaux de la rue de Paris à LEVIGNEN (cf. Comité du 05/10/2017)

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21534-816 : Réseaux d'électrification	0.00 €	8 171.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2762-1720-816 : BARGNY	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315-1720-816 : BARGNY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-2762-816 : Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 171.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	18 171.00 €	0.00 €	18 171.00 €
D-2315-1720-816 : BARGNY	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-816 : Installations, matériel et outillage techniques	63 171.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	63 171.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2762-816 : Créances sur transfert de droits à	0.00 €	8 171.00 €	0.00 €	0.00 €

déduction de T.V.A.				
R-2762-1720-816 : BARGNY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	8 171.00 €	0.00 €	10 000.00 €
D-45811517-1517-816 : LEVIGNEN	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45811517 : LÉVIGNEN : P1	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-45811601-1601-816 : LEVIGNEN-P2	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45811601 : LÉVIGNEN : P2	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-45811720-816 : BARGNY	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45811720 : BARGNY	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-45821720-816 : BARGNY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL R 45821720 : BARGNY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	68 171.00 €	99 342.00 €	0.00 €	31 171.00 €
Total Général	31 171.00 €		31 171.00 €	

9. Mise à disposition des ouvrages auprès de la commune de GUIVRY

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2017 autorisant le retrait de la commune de Guivry à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient de remettre à disposition de la commune les ouvrages BT et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal correspondant.

La liste des ouvrages s'établit comme suit :

Désignation	Qté	Unité	Famille	N° article	Date mise en service	Fin concession	Valeur entrée HT
Alimentation du poste "Acacias" et aménagement départs BT	322	ML	HTAS	49/98-15	06/01/99	23/06/29	15 234,19
Alimentation site GSM	548	ML	BTAS	2012-27-A	22/04/13	23/06/29	30 254,93

10. Programmation FACÉ 2017

La programmation prévisionnelle 2017 devant être adressée au FACÉ avant le 31/12/2017 sera présentée pour information aux membres lors de la séance.

Le Président,
O. FERREIRA



INTRODUCTION

OBJET DU DOCUMENT

Les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité permettent la mise en relation des sites de production d'électricité avec les pôles de consommations. Ces réseaux ont été initialement dimensionnés pour transporter et distribuer de l'énergie produite par des moyens de production centralisés et indépendants des aléas climatiques.

Le développement des productions renouvelables décentralisées nécessite une adaptation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

En outre, le développement de nouveaux moyens de production nécessite une flexibilité croissante pour assurer la stabilité du système électrique et un développement des infrastructures des réseaux de transport et de distribution.

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables planifient l'évolution du réseau électrique nécessaire à l'accueil des énergies renouvelables

Pour accompagner le développement des EnR, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après S3REnR), qui visent à anticiper et planifier les évolutions des réseaux électriques nécessaires pour l'accueil des Energies Renouvelables (EnR) dans les prochaines années. Les S3REnR sont ainsi un outil de planification territoriale à la maille régionale. Par leur rôle central dans l'élaboration de ces schémas, les gestionnaires de réseaux d'électricité sont des acteurs impliqués de la transition énergétique.

Le présent document constitue le nouveau schéma de la région Hauts-de-France.

Il révisé le S3REnR Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2012, et le S3REnR Nord-Pas-de-Calais, approuvé par arrêté préfectoral du 17/01/2014, dont les capacités réservées ont toutes été attribuées à des projets de raccordement EnR.

Le présent document présente ainsi la méthode d'élaboration du nouveau S3REnR, le schéma retenu suite aux processus de concertation et de consultation et à l'approbation du préfet, avec les coûts associés.

POURQUOI UN S3REN R ?

Un cadre juridique défini par la Loi, pour organiser le développement des énergies renouvelables à l'échelon régional

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 », a institué deux nouveaux types de schémas, afin d'organiser le développement des énergies renouvelables : le

schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie définissent les ambitions des régions en matière de développement des énergies renouvelables pour 2020.

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) sont élaborés en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et des articles L222-1 et suivants, R222-1 et suivants du code de l'environnement. Ils sont élaborés par les services de l'Etat en concertation avec les acteurs du territoire.

Ils ont pour vocation de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050 sur les thématiques suivantes : la maîtrise de la demande en énergie (élaboration de scénarios de consommations toutes énergies à 2020), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention ou réduction de la pollution atmosphérique, le développement de la production d'énergie renouvelable et l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique.

En particulier, les SRCAE définissent pour chaque région administrative, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, avec une localisation plus ou moins affinée suivant les régions. Parmi les énergies renouvelables, il y a la question de l'optimisation du potentiel éolien (qualitatif et quantitatif) qui est recherchée au travers de l'identification de zones favorables à son développement réalisée dans le Schéma régional éolien (SRE), annexé au SRCAE. Ces grandes ambitions sont arrêtées par le préfet de la région après l'approbation du conseil régional.

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables planifient l'évolution du réseau électrique nécessaire à la réalisation des ambitions régionales¹

Le code de l'Energie confie à RTE la responsabilité d'élaborer les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), puis de les réviser dans les conditions prévues au sein des dispositions réglementaires.

En tenant compte des orientations du SRCAE, les S3REnR déterminent les conditions de développement et de renforcement des réseaux de distribution et de transport d'électricité pour accueillir de façon coordonnée les nouvelles capacités de production des installations d'énergie renouvelable.

Les S3REnR s'inscrivent dans un processus de planification territoriale. Pour chaque région, ils comportent essentiellement :

- les travaux de développement ou d'aménagement (détaillés par ouvrage) à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés au niveau régional, en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrage existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (détaillé par ouvrage) ainsi que le financement par chacune des parties (RTE, gestionnaires de réseau de distribution, producteurs d'énergies renouvelables) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux ;
- le bilan technique et financier du/des schéma(s) précédent(s).

¹ Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont notamment régis par les articles L 321-7, D 321-10 et suivants, ainsi que les articles D 342-22 du Code de l'Energie

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont appelés à remplacer les SRCAE

La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a créé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux Régions².

Ces schémas fixeront, entre autres, les objectifs à moyen et long terme sur le territoire des régions en matière de maîtrise et de valorisation de l'énergie. Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité accompagneront l'élaboration de ces schémas par leur expertise (bilans électriques, état du réseau, capacité d'accueil, etc.).

Les SRCAE seront amenés à être intégrés au sein des SRADDET. Dans l'attente de l'élaboration des SRADDET, les SRCAE restent en vigueur.

Chaque S3REnR devra ensuite être révisé afin de prendre en compte les nouveaux objectifs définis par la Région dans son SRADDET.

En ce qui concerne le SRADDET Hauts-de-France, il est prévu une entrée en vigueur à partir de mi-2019. Dans l'attente de ce schéma, compte-tenu de la saturation des schémas Picardie et Nord Pas-de-Calais, il est nécessaire de réviser le S3REnR à l'échelle Hauts-de-France.

² A l'exception de la région Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région.

Les enjeux d'un S3REnR

Le S3REnR assure un accès garanti des énergies renouvelables aux réseaux publics d'électricité

Le S3REnR garantit une capacité réservée pour les installations de production supérieures à 100 kVA pour une durée de dix ans³ sur les postes électriques proches des gisements identifiés, dès lors que le réseau le permet. Dans certaines zones, la capacité est immédiatement disponible sur le réseau, et dans d'autres, les gestionnaires de réseau la rendent accessible en utilisant des solutions techniques innovantes sur le réseau, comme des automates de plus en plus « intelligents ». Enfin, là où la capacité pour accueillir les gisements est insuffisante, des renforcements du réseau existant ou des créations de nouveaux ouvrages, tels que des lignes ou des postes sont nécessaires.

Les coûts associés au renforcement des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et au renforcement des transformateurs des postes sources sont à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE). Les coûts liés à la création de lignes, de postes ou de transformateurs sur le Réseau Public de Transport (RPT) et le Réseau Public de Distribution (RPD) sont, quant à eux, mutualisés entre les producteurs qui demandent un raccordement au réseau pour une installation EnR dans la région, au moyen d'une quote-part.

Le S3REnR prend en compte les spécificités des énergies renouvelables pour optimiser les développements de réseau.

Les moyens de production de source éolienne ou photovoltaïque fonctionnent rarement à leur puissance maximale et se caractérisent par une répartition diffuse sur le territoire. Le S3REnR tire parti de cette spécificité pour dimensionner les ouvrages du réseau (hors liaison de raccordement), en considérant que la puissance à transiter est moins importante que la somme des puissances installées sur l'ensemble des sites, en raison de la variabilité de leur production.

Le foisonnement de cette production intermittente (c'est-à-dire le fait que toutes ces installations de production ne produisent pas toutes à la même puissance en même temps) est intégré dans les études sur le réseau de transport d'électricité, ce qui permet d'optimiser les capacités d'accueil, tout en maintenant la sûreté du système électrique.

L'élaboration du S3REnR est, dans un premier temps le fruit d'une concertation avec les parties prenantes régionales

Concrètement, à partir des objectifs fixés d'intégration des EnR et d'une identification fine des gisements réalisée avec les parties concernées (organisations de producteurs, gestionnaires de réseau de distribution), les gestionnaires de réseau étudient et proposent les meilleures solutions technico-économiques, compatibles avec les enjeux de préservation de l'environnement.

Suite à cette concertation, un projet de S3REnR proposé par RTE, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution, est mis en consultation des parties prenantes régionales désignées par le Code de l'énergie⁴ (les organisations de producteurs, les Chambres de Commerces et d'Industries, les services déconcentrés de l'Etat et du Conseil régional, entre autres) afin de se concerter sur le choix de la stratégie à retenir. A partir

³ Les raccordements d'installations dont les conditions sont fixées dans le cadre d'un appel d'offres en application de l'article L 311-10 du Code de l'énergie ne s'inscrivent pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (cas des appels d'offres éoliens offshore de juillet 2011, janvier 2013).

⁴ Cette consultation est prévue à l'Article D321-12 du code de l'énergie.

des gisements identifiés et de l'état initial du réseau (c'est-à-dire l'ensemble des travaux réalisés ou engagés, qui vont contribuer à créer des capacités d'accueil), constitué par les gestionnaires de réseaux, des itérations avec les autres parties prenantes sont menées sous l'égide des pouvoirs publics pour l'établissement du S3REnR.

L'élaboration du S3REnR intègre les enjeux de préservation de l'environnement

Le S3REnR est soumis à évaluation environnementale. Dans le cadre de la procédure de demande d'approbation, le S3REnR est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après « rapport environnemental ») qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale. Ces études environnementales sont réalisées par un cabinet d'études expert en environnement qui accompagne RTE. Cette évaluation environnementale du schéma permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, les incidences notables directes et indirectes du schéma sur l'environnement.

Le rapport environnemental et le projet de S3REnR sont transmis au Préfet dans le cadre de la procédure de demande d'approbation. Ce dernier transmet ensuite ces documents pour avis à l'Autorité Environnementale (AE). Une fois l'avis de l'AE transmis au Préfet, ce dernier met alors l'ensemble du dossier à disposition du public dans le cadre d'une procédure de participation du public régie par le code de l'environnement⁵.

Lors de son élaboration, le S3REnR fait aussi l'objet d'une concertation préalable du public

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016⁶ a introduit une procédure de concertation préalable du public pour certains plans, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le S3REnR est visé par cette procédure, transposée dans le code de l'environnement⁷. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, un S3REnR est également susceptible de faire l'objet d'une concertation préalable qui associe le public à son élaboration. RTE a choisi de soumettre le projet de S3REnR à une concertation préalable du public, sous l'égide d'un garant. Cette concertation préalable a lieu pour recueillir les observations et les propositions du public, RTE en tenant compte pour finaliser le schéma avant son dépôt pour demande d'approbation.

Le S3REnR permet ainsi d'anticiper les besoins et d'optimiser les développements et les renforcements des réseaux électriques.

Ce schéma a pour objectif d'assurer :

- une anticipation et une optimisation des développements et renforcements des réseaux nécessaires à l'accueil des énergies renouvelables ;
- une augmentation des capacités d'accueil des énergies renouvelables ;
- une mutualisation des coûts permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergies renouvelables électriques.
- une visibilité pérenne des capacités d'accueil des énergies renouvelables.

⁵ Notamment l'article L123-18

⁶ Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

⁷ Notamment aux articles L121-15-1 et suivants, et R121-19 et suivants du code de l'environnement.

RESUME DU DOCUMENT

Retour sur les S3REnR Picardie et Nord-Pas-de-Calais

Les S3REnR des anciennes régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais sont saturés : toutes les capacités réservées dans ces deux S3REnR ont été attribuées à des producteurs EnR. En conséquence, en application du code de l'énergie, le préfet de région a demandé à RTE de procéder à la révision du S3REnR à la maille de la nouvelle région Hauts-de-France.

Quelques données concernant les schémas saturés

Le S3REnR Picardie

- approuvé par le préfet de région le 20/12/2012
- 975 MW ont été réservés sur les réseaux électriques, 21,09 MW ont été abandonnés depuis la saturation du schéma Picardie (cette capacité sera réaffectée au présent S3REnR Hauts-de-France, en plus de l'objectif de 3000 MW demandé par le préfet dans le cadre de la révision),
- La quote-part régionale au titre de la mutualisation est de 58,01 k€/MW (valeur actualisée au 1^{er} février 2017).
- le S3REnR Picardie a connu une très forte dynamique et les capacités réservées ont toutes été attribuées le 5 novembre 2015, ce qui a entraîné la saturation du S3REnR.

Le S3REnR Nord-Pas-de-Calais :

- Approuvé par le préfet de région le 17/01/2014
- 973 MW ont été réservés sur les réseaux électriques, 16,22 MW ont été abandonnés depuis la saturation du schéma Nord-Pas-de-Calais (cette capacité sera réaffectée au présent S3REnR Hauts-de-France, en plus de l'objectif de 3000 MW demandé par le préfet dans le cadre de la révision),
- La quote-part régionale au titre de la mutualisation est de 9,17 k€/MW (valeur actualisée au 1^{er} février 2017).
- Les capacités réservées ont toutes été attribuées le 7 décembre 2016, ce qui a entraîné la saturation du S3REnR.

Les objectifs fixés pour la révision et le schéma révisé

La saturation des deux schémas n'a pas freiné les demandes de raccordement de productions d'énergie renouvelable faites aux gestionnaires de réseau dans ces deux régions devenues la nouvelle région des Hauts-de-France.

Suite à l'état de saturation des deux schémas Picardie et Nord-Pas-de-Calais, le préfet de la région Hauts-de-France a notifié à RTE une demande de révision du S3REnR à la maille de la nouvelle région, avec un objectif de capacité réservée de 3 000 MW supplémentaires, dans l'attente du futur SRADDET, annoncé pour mi-2019, qui définira les nouveaux objectifs de la région en termes de développement des EnR.

Cette révision du S3REnR répond à l'objectif fixé par le Préfet de Région de 3000 MW de capacités réservées, dont 2200 MW par la création de nouveaux ouvrages et 150 MW par le renforcement d'ouvrages existants. A noter que sur ces 3000 MW, 700 MW sont rendus disponibles par des dispositifs complémentaires d'optimisation du réseau de transport, en particulier la mise en œuvre d'automates. A la date du 15 septembre 2017, 870 MW ont déjà fait l'objet d'une proposition de raccordement par les gestionnaires de réseau. Les évolutions du réseau et solutions prévues devraient ainsi permettre d'assurer le raccordement des énergies renouvelables en région jusqu'à l'échéance 2019/2020, dans l'attente des nouvelles orientations régionales en matière de mix énergétique du SRADDET.

Ce sont ainsi 226 M€ de nouveaux investissements sur les réseaux de transport et de distributions. Dans ces nouveaux investissements, 122 M€ sur le réseau public de transport sont définis dans ce S3REnR, dont 118 M€ liés aux ouvrages de création, inclus dans le périmètre de mutualisation à la charge des producteurs via le paiement d'une quote-part.

A ces sommes s'ajoutent 94 M€ d'investissements sur le réseau public de distribution géré par Enedis, dont 90 M€, liés aux ouvrages de création, 2 M€ d'investissements sur le réseau public de distribution géré par la SICAE Oise, dont la totalité liée aux ouvrages de création, 8 M€ d'investissements sur le réseau public de distribution géré par la SICAE Somme et Cambrésis, en totalité liée aux ouvrages de création. Tous les ouvrages de création sur les réseaux de distribution sont également inclus dans le périmètre de mutualisation à la charge des producteurs via le paiement de la quote-part.

Le solde des schémas Nord-Pas-de-Calais et Picardie, à intégrer au calcul de la nouvelle quote-part, présente un déficit de 7340 k€.

Ainsi, pour permettre 3000 MW de capacité réservée supplémentaire, selon la stratégie de référence présentée dans le document, la quote-part s'établit à 72,5 k€/MW.

- En considérant la stratégie 2 d'investissement autour de Lislet (poste 400 kV depuis l'axe Lonny/Capelle/Mastaing), la quote-part augmenterait de 13,15 k€/MW par rapport à la stratégie de référence.
- En considérant la stratégie 2 d'investissement autour de Limeux (poste à environ 5 km de la ligne), la quote-part augmenterait de 1,95 k€/MW par rapport à la stratégie de référence.
- En considérant la stratégie 2 d'investissement autour de Valescourt (poste en piquage à environ 5 km de la ligne), la quote-part augmenterait de 1,95 k€/MW par rapport à la stratégie de référence.

Le volume de production diffuse (c'est-à-dire de puissance inférieure ou égale à 100 kVA) non affectées dans le cadre des S3REnR Picardie et Nord-Pas-De-Calais, qui s'élève à 55,2 MW, est remis à disposition dans le cadre du nouveau schéma Hauts-de-France en complément des 3000 MW.